



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2026 à 18 heures 30

Date de la convocation :
30 janvier deux mille vingt six

L'an 2026, le 12 du mois de février, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC (Maire), M. Rémi LERQUIER (2ème adjoint), Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), M. Sébastien DOLO (4ème adjoint), Mme Sophie PACARY (5ème adjointe), M. Emmanuel PIEDNOIR (6ème adjoint), Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Julie KESHVADI (Conseillère déléguée), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Annabel DARTHENAY (conseillère déléguée), M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), Mme Valérie LEPAGE (Conseillère Municipale), Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS (Conseiller Municipal), Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale), M. Daniel LECHAPELAIN (Conseiller Municipal).

Ont donné procuration : Mme Isabelle LE SAINT (1ère adjointe) donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC, M. Maxence MARMIEYSSE (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Annabel DARTHENAY, Mme Laurence LEFEVRE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI, Mme Annick GRINGORE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annie ROUMY.

Absents : Mme Christelle LEPROVOST (Conseillère Municipale), M. Gilles TOURMENTE (Conseiller Municipal)

Secrétaire de séance : M. Alain CHARBONNEL

ORDRE DU JOUR :

Administrations Générales

- 1 - Désignation du secrétaire de séance.
- 2 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2025.
- 3 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026.
- 4 - Convention de prestation de service de balayage avec les Villes de Granville et de Donville.
- 5 - Convention de cession d'utilisation du domaine public maritime - cales d'accès à la mer.

Finances

- 1 - vote CFU le moulin 2025.
- 2 - Affectation des résultats 2025 « Le Moulin ».
- 3 - Vote du budget Primitif Le Moulin 2026.
- 4 - Approbation du compte de gestion 2025 EPIC OFFICE CULTUREL.
- 5 - Approbation du compte administratif 2025 EPIC OFFICE CULTUREL.
- 6 - Affectation des résultats 2025 « EPIC OFFICE CULTUREL ».
- 7 - Vote du budget Primitif Animation Culturel 2026.
- 8 - vote CFU commune 2025.
- 9 - Affectation des résultats 2025 « Ville »
- 10 - Vote du Budget Ville 2026.
- 11 - Fixation des taux d'imposition 2026.
- 12 - Comptabilisation de la provision EHPAD pour gros travaux et réparations 2026.
- 13 - Tarifs Office Culturel 2026.
- 14- Rémunération des T.A.P.S.
- 15 - Subvention au titre de la DETR/DSIL 2026.
- 16 - Attribution de subventions 2026 aux associations.

Ressources Humaines

- 1 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche.
- 2 - Adhésion à la convention de participation "Santé" proposée par le Centre de Gestion de la Manche.
- 3 - Délibération autorisant l'attribution de véhicules avec remise à domicile.

Urbanisme

- 1 - Présentation et approbation du CR d'activité 2024 CRAC de la Shema et clôture de la ZAC des Ardilliers.

Mme la Maire ouvre la séance à 18h40

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme la Maire propose de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance par un conseiller municipal lors du conseil municipal du 12 février 2026.

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la fiche de présence des Conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la délibération suivante, par la nomination de M. Alain CHARBONNEL, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** la délibération suivante, par la nomination de M. Alain CHARBONNEL, secrétaire de séance.

2. Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2025 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2025

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2025

3. Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026

4. Convention de prestation de service de balayage entre les communes de GRANVILLE, DONVILLE LES BAINS et SAINT PAIR SUR MER :

Afin de compenser les besoins de chacune des communes lors de circonstances particulières (organisation d'une manifestation, urgences liées à des intempéries, autres...).

Les communes de Granville, de Donville-les-Bains et de Saint-Pair-sur-Mer souhaitent réciproquement mettre à disposition leurs balayeuses.

La Ville de Granville sollicitera l'intervention des balayeuses de la commune de Saint-Pair-sur-Mer pour le Carnaval de Granville.

Il est précisé que les moyens employés pour la réalisation des prestations restent placés sous la direction, l'autorité et le contrôle de la commune prestataire.

La commune de Saint-Pair-sur-Mer met à disposition de la commune demandeuse :

- Une balayeuse de voirie,
- Un agent des services techniques, conducteur de la balayeuse.

La Commune demandeuse s'engage à régler à la commune de Saint-Pair-sur-Mer le coût de la prestation réalisée en application du tarif voté par le Conseil Municipal de la commune prestataire.

Pour l'année 2026, le tarif applicable est fixé à 86,90€ TTC d'heure.

La convention est conclue pour une durée d'un 1 an,

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à disposition un service de balayage entre les communes de Granville, de Donville-les-Bains et de Saint-Pair-sur-Mer,

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la présente convention de prestation de service de balayage, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** la présente convention de prestation de service de balayage, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

Mme la Maire précise que ce service sera mobilisé dès la fin du Carnaval pour le ramassage des confettis.

5. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports :

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages, ou d'aménagements publics, ayant vocation de protection contre la mer et présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

L'enquête publique réalisée du 13 au 29 août 2025 a reçu l'avis favorable sans recommandation en date du 11 septembre 2025.

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et les conditions d'octroi à la commune de Saint pair sur Mer, d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime (DDTM) en dehors des ports, afin d'y maintenir les ouvrages décrits ci-après :

- La promenade du Soleil couchant (perré, promenade et escaliers),
- La cale de la « piscine » située rue de la Plage,
- La cale de la rue de Scissy,
- La cale de la rue Charles Livois,
- La cale de la rue Saint Gaud,
- L'escalier métallique Impasse Saint Gaud
- La passerelle de la Saigue,
- L'exutoire d'eaux pluviales rue de Scissy
- Et l'ouvrage de défense contre la mer de type perré en enrochement du parking « Beausoleil ».

Cette concession est accordée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du DPM.

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

La présente concession d'utilisation du DPM est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de NEUF CENTS EUROS (900 €), déterminé conformément aux dispositions de l'article R 2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette redevance sera actualisée à échéance annuelle.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

M. Dominique TAILLEBOIS déplore la perte de proximité avec les services de l'État (DDTM), notant que les autorisations « loi sur l'eau » ne durent désormais que 5 ans, ce qui complique l'entretien régulier des infrastructures maritimes.

FINANCES :

1. VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET LE MOULIN DE ST PAIR SUR MER

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 ;

VU le CFU 2025 du budget annexe Le Moulin de SAINT PAIR SUR MER ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CEU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, Mme la Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la Présidence de MME Annie ROUMY ;

CONSIDÉRANT le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE LE MOULIN DE SAINT PAIR SUR MER

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'APPROUVER** le CFU 2025 du budget annexe Le Moulin de SAINT PAIR SUR MER

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** le CFU 2025 du budget annexe Le Moulin de SAINT PAIR SUR MER

2. Affectation des résultats 2025 Le Moulin :

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget en date du 29.01.2026.

Après avoir examiné et approuvé le CFU de l'exercice 2025 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir l'éventuel besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** le résultat du BA Le Moulin comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 93 861.42 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	- 1 294.00 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	- 95 155.42 €
Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	00.00 € - 437 936.40 €
F. Solde des restes à réaliser <i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	00.00 €
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	- 437 936.40 €
	00.00 €
AFFECTATION = C. = H + I	
Affectation en réserves R1068 en investissement H = au minimum couverture du besoin de financement G	00.00 €
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	00.00 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit :

Déficit à reporter (ligne 001) en dépenses d'investissement	437 936.40 €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	95 155.42 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AFFECTE** le résultat du BA Le Moulin comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 93 861.42 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	- 1 294.00 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	- 95 155.42 €

Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -)	00.00 €
<i>D 001 (si déficit)</i>	
<i>R 001 (si excédent)</i>	- 437 936.40 €
F. Solde des restes à réaliser	00.00 €
<i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	- 437 936.40 €
AFFECTATION =C. = H + I	00.00 €
Affectation en réserves R1068 en investissement	00.00 €
H = au minimum couverture du besoin de financement G	
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	00.00 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit :

Déficit à reporter (ligne 001) en dépenses d'investissement	437 936.40 €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	95 155.42 €

3. Vote du Budget Primitif Le Moulin 2026 :

Après lecture du budget annexe 2026 du Moulin de Saint-Pair-sur-Mer, présenté par M. Rémi LERQUIER, adjoint aux finances et du suivi du budget,

VU la présentation en commission des finances et du suivi du budget du 29 janvier 2026,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le budget annexe 2026 du Moulin, qui se décompose comme suit :

BUDGET ANNEXE LE MOULIN (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement

Total dépenses	598 223.82 €
Total recettes	1 080 010.00 €
- Section d'investissement

Total dépenses et recettes	587 936.40 €
----------------------------	--------------

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOPTE** le budget annexe 2026 du Moulin, qui se décompose comme suit :

BUDGET ANNEXE LE MOULIN (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement

Total dépenses	598 223.82 €
Total recettes	1 080 010.00 €
- Section d'investissement

Total dépenses et recettes	587 936.40 €
----------------------------	--------------

M. Rémi LERQUIER explique que la vente des terrains (deux sur quatre sont en cours) permet de financer la réhabilitation du moulin et de ses abords, projet également subventionné par la Région. M. TAILLEBOIS alerte sur la fragilité d'une aile du moulin suite aux récentes tempêtes.

4. Approbation du compte de gestion 2025 Budget EPIC OFFICE CULTUREL :

Le Conseil Municipal s'est réuni pour examiner le compte de gestion dressé par le Trésorier principal et constate la régularité du compte de gestion avec le compte administratif de l'EPIC Office culturel.

Après présentation en commission des finances et du suivi du budget du 29 Janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2025 du Budget EPIC OFFICE CULTUREL, du Trésorier principal de Granville.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **ADOPTÉ** le compte de gestion 2025 du Budget EPIC OFFICE CULTUREL, du Trésorier principal de Granville.

5. Approbation du compte administratif 2025 EPIC OFFICE CULTUREL :

Le Conseil Municipal procède à la nomination du président de l'assemblée. Conformément au code général des collectivités territoriales, Madame ROUMY, doyenne d'âge, prend la présidence de l'assemblée tandis que Madame la Maire se retire.

Suite à la dissolution de l'EPIC OFFICE CULTUREL et la remunicipalisation du service, le compte administratif 2025 est présenté en Conseil municipal par M. Rémi LERQUIER, adjoint aux finances et au suivi du budget,

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget du 29 Janvier 2026,

Il est constaté que le compte administratif de l'EPIC OFFICE CULTUREL se présente comme suit et est conforme au compte de gestion :

Compte administratif 2025	Fonctionnement (1)		Investissement (2)		Total (1) + (2)	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	469 924.79€	542 282.27€	31 016.23€	17 864.23€	500 941.02€	560 146.50€
Résultats		72 357.48€		-13 152.00€		59 205.48€
Résultats reportés n-1		73 456.89€		17 058.58€		90 515.47€
Restes à réaliser				00.00€		00.00€
Résultats de clôture		145 814.37€		3 906.58€		149 720.95€

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2025 de l'EPIC OFFICE CULTUREL de Saint-Pair-sur-Mer qui est conforme au compte de gestion.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **ADOpte** le compte administratif 2025 de l'EPIC OFFICE CULTUREL de Saint-Pair-sur-Mer conforme au compte de gestion.

Ce résultat s'explique par des économies de personnel durant l'absence de direction. M. Jean-Michel POUILHE détaille la programmation 2026 (Festival Spring, Second Geste pour 50 000 €, feu d'artifice à 20 000 €).

6. Affectation des résultats 2025 EPIC OFFICE CULTUREL :

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget en date du 29.01.2026.

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir l'éventuel besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

VU la délibération n° 2025-084 du 13/10/2025 actant de la dissolution du Budget de l'EPIC OFFICE CULTUREL, et précisant que ledit résultat sera transféré sur le budget 2026 de la Commune :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** le résultat comme suit et de le transférer sur le budget de la Commune :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 72 357.48 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 73 456.89 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	+ 145 814.37 €
Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	- 13 152.00 € + 17 058.58
F. Solde des restes à réaliser <i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	0.00 €
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	+ 3 906.58 €
AFFECTATION = C. = H + I	€
Affectation en réserves R1068 en investissement H = au minimum couverture du besoin de financement G	- €
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	145 814.37 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit sur le budget 2026 de la commune suite à la dissolution de l'EPIC OFFICE CULTUREL et la remunicipalisation du service :

Excédent à reporter (ligne 001) en recettes d'investissement	3 906.58 €
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	145 814.37 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AFFECTE** le résultat comme suit et de le transférer sur le budget de la Commune :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 72 357.48 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 73 456.89 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	+ 145 814.37 €
Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	- 13 152.00 € + 17 058.58
F. Solde des restes à réaliser <i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	0.00 €
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	+ 3 906.58 €
€	
AFFECTATION =C. = H + I	
Affectation en réserves R1068 en investissement	- €
H = au minimum couverture du besoin de financement G	
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	145 814.37 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit sur le budget 2026 de la commune suite à la dissolution de l'EPIC OFFICE CULTUREL et la remunicipalisation du service :

Excédent à reporter (ligne 001) en recettes d'investissement	3 906.58 €
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	145 814.37 €

7. Vote du Budget annexe Animation de l'Office Culturel 2026 :

Après lecture du budget annexe 2026 d'Animation de l'Office culturel de Saint-Pair-sur-Mer, présenté par M. Rémi LERQUIER, adjoint aux finances et du suivi du budget,

VU la présentation en commission des finances et du suivi du budget du 29 janvier 2026,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le budget annexe 2026 d'Animation de l'Office Culturel, qui se décompose comme suit :

BUDGET ANNEXE ANIMATION CULTUREL (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement
- Total dépenses et recettes 395 400.00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOPTER** le budget annexe 2026 d'Animation de l'Office Culturel, qui se décompose comme suit :

BUDGET ANNEXE ANIMATION CULTUREL (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement
- Total dépenses et recettes 395 400.00 €

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 ;
VU le CFU 2025 de la commune de SAINT PAIR SUR MER ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CEU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, Madame la Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la Présidence de Madame Annie ROUMY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT PAIR SUR MER

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'APPROUVER** le CFU 2025 de la commune de SAINT PAIR SUR MER

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de SAINT PAIR SUR MER

9. Affectation des résultats 2025 Commune :

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget en date du 29.01.2026.

Après avoir examiné et approuvé le CFU de l'exercice 2025 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir l'éventuel besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 825 607.40 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 2 745 663.53 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	+ 3 571 270.93 €
Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	- 1 197 018.15 € + 608 893.18
F. Solde des restes à réaliser <i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	- 182 713.00 €
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	- 770 837.97 €
€	
AFFECTATION = C. = H + I	
Affectation en réserves R1068 en investissement H = au minimum couverture du besoin de financement G	770 837.97 €
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	2 800 432.96 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit :

Déficit à reporter (ligne 001) en dépenses d'investissement	588 124.97 €
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	2 800 432.96 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AFFECTE** le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 825 607.40 €
B. Résultats antérieurs reportés <i>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 2 745 663.53 €
C. Résultat à affecter = A + B <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002)</i>	+ 3 571 270.93 €
Résultat d'investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement (précédé de + ou -) <i>D 001 (si déficit)</i> <i>R 001 (si excédent)</i>	- 1 197 018.15 € + 608 893.18
F. Solde des restes à réaliser <i>Besoin de financement (Précédé du signe -) Excédent de financement (Précédé du signe +)</i>	- 182 713.00 €
G. BESOIN (si -) OU EXCEDENT (si +) DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE (D+E+F)	- 770 837.97 €
€	
AFFECTATION = C. = H + I	
Affectation en réserves R1068 en investissement H = au minimum couverture du besoin de financement G	770 837.97 €
I = Report en fonctionnement R 002 (2)	2 800 432.96 €

Le conseil municipal affecte donc les résultats 2025 comme suit :

Déficit à reporter (ligne 001) en dépenses d'investissement	588 124.97 €
Excédent à reporter (ligne 002) en recettes de fonctionnement	2 800 432.96 €

10. Vote du Budget Primitif ville 2026 :

Après lecture du budget primitif 2026 de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, présenté par M. Rémi LERQUIER, adjoint aux finances et du suivi du budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance en date du 12 Janvier 2026 ;

VU le projet de budget primitif 2026 présenté par Monsieur l'Adjoint ;

CONSIDÉRANT le travail réalisé par les membres de la Commission Finances, réunis le jeudi 29 Janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le vote du budget a été présenté par chapitre en section de fonctionnement et par opération d'équipement pour les dépenses d'équipement et par chapitre pour les crédits individualisés en section d'investissement,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le budget 2026, par chapitre, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement

Total dépenses et recettes 11 473 000.00 euros

- Section d'investissement

Total dépenses et recettes 7 351 000.00 euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOpte** le budget 2026, par chapitre, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (tableau en annexe)

- Section de fonctionnement

Total dépenses et recettes 11 473 000.00 euros

- Section d'investissement

Total dépenses et recettes 7 351 000.00 euros

Départ de Madame Marlène LEBASLE

Mme Annick GRINGORE vote contre ce budget par courrier, critiquant le report des travaux de toiture de l'école au profit de la construction de quatre terrains de Padel (924 000 €). La majorité souligne que le Padel génère 70 000 € de recettes annuelles et que l'école reste municipale.

11. Fixation des taux d'imposition 2026 :

Madame la Maire informe que chaque année, il convient de voter le taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Page 14 sur 23

Monsieur DOUBLET, Conseiller municipal délégué aux Finances et au budget rappelle que les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis 2012.

Après avis de la Commission des Finances, Monsieur Pascal DOUBLET propose de ne pas augmenter les taux des taxes locales conformément au Débat d'Orientation Budgétaire 2026.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** comme suit les taux des taxes locales pour l'exercice 2026 :

- Foncier bâti : 46.67 %
- Foncier non-bâti : 32.64 %
- Taxe habitation : 13.61 %

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **FIXE** comme suit les taux des taxes locales pour l'exercice 2026 :

- Foncier bâti : 46.67 %
- Foncier non-bâti : 32.64 %
- Taxe habitation : 13.61 %

12. Comptabilisation de la provision EHPAD pour gros travaux et réparations 2026 :

Parmi les principes généraux de la comptabilité, le principe prudentiel implique de prévoir dans les dépenses de fonctionnement, la passation de provisions destinées à couvrir les dépenses relatives aux travaux et réparations nécessaires d'un bâtiment.

Lors de la préparation budgétaire 2026, la Commune de Saint Pair sur Mer s'est engagée à provisionner un montant annuel de 60 000 euros afin de faire face aux gros travaux et réparations concernant l'EHPAD.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune de Saint Pair sur Mer, l'écriture comptable sera la suivante :

Dépense de fonctionnement : Chapitre 68 Imputation 6816 montant 60 000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Prend note** de l'écriture comptable qui est :

Dépense de fonctionnement : Chapitre 68 Imputation 6816 montant 60 000 €.

13. Tarifs communaux Office Culturel 2026 :

VU la commission des finances et du suivi du budget en date du 29 janvier 2026,

VU la nécessité de délibérer pour fixer les tarifs communaux de l'Office Culturel de l'année 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** les tarifs communaux de l'Office Culturel pour l'année 2026 suivant le tableau en annexe.

Le Conseil Municipal,

- **FIXE** les tarifs communaux de l'Office Culturel pour l'année 2026 suivant le tableau en annexe.

14. Rémunération des T.A.P.S :

Lors de la mise en place des T.A.P.S (temps d'activité périscolaire), il a été fixé un tarif de rémunération des interventions extérieures (exemples : tennis de table, tennis, atelier photos...) à 16,50 €/heure puis à 18 €/heure.

Depuis le passage à la semaine de 4 jours, les T.A.P.S ont été maintenus et les tarifs sont restés inchangés depuis 2019.

Cependant, il convient aujourd'hui d'actualiser ces tarifs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le tarif des T.A.P.S à 21€/heure à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **FIXE** le tarif des T.A.P.S à 21€/heure à compter du 1^{er} mars 2026.

15. Subvention au titre de la DETR/DSIL 2026

M. Pascal DOUBLET, Conseiller municipal délégué aux Finances et au budget, rappelle que la Commune peut solliciter l'État et d'autres financeurs afin d'obtenir des subventions DETR pour :

- o Au titre de la DETR :
 - o Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Police Municipale, pour un montant Hors Taxe estimé à 130 625 €,
 - o Travaux de rénovation énergétique des logements d'urgence à KAIRON, pour un montant H.T. estimé à 261 397.25 €,
 - o Travaux de Voirie pour la Sécurisation des Usagers de la Route et des Piétons, Chemin de la HERVIERE, pour un montant H. T. estimé à 85 038.50€,

VU le CGCT, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31,

VU le débat d'orientations budgétaires 2026,

VU l'avis de la commission Finances,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** les projets présentés,
- **DE SOLLICITER** les demandes de subvention auprès de l'État pour les projets ci-dessous :

- o Au titre de la DETR :
 - o Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Police Municipale, pour un montant Hors Taxe estimé à 130 625 €,
 - o Travaux de rénovation énergétique des logements d'urgence à KAIRON, pour un montant H.T. estimé à 261 397.25 €,
 - o Travaux de Voirie pour la Sécurisation des Usagers de la Route et des Piétons, Chemin de la HERVIERE, pour un montant H. T. estimé à 85 038.50€,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOPTE** les projets présentés,
- **SOLLICITE** les demandes de subvention auprès de l'État pour les projets ci-dessous :
 - o Au titre de la DETR :
 - o Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Police Municipale, pour un montant Hors Taxe estimé à 130 625 €,
 - o Travaux de rénovation énergétique des logements d'urgence à KAIRON, pour un montant H.T. estimé à 261 397.25 €,
 - o Travaux de Voirie pour la Sécurisation des Usagers de la Route et des Piétons, Chemin de la HERVIERE, pour un montant H. T. estimé à 85 038.50€.

16. Attribution de subventions 2026 aux associations :

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur l'attribution des subventions aux associations.

Après présentation en commission des finances et du suivi du budget, le 29 janvier 2026, par M. LERQUIER, adjoint aux finances et au suivi du budget, Madame la Maire propose, au regard :

- Des besoins exprimés par les associations pour l'année 2026,
- De leurs réalisations, prestations et résultats pour l'année 2025,
- De leur situation financière,

que les subventions 2026 soient attribuées selon les tableaux annexés, concernant :

- Les associations saint-pairaises,
- Les ateliers périscolaires,
- Les associations extérieures.

VU les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les propositions d'attribution de subvention communales à plusieurs associations,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-annexé,
- **DE DIRE** que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **D'ATTRIBUE** les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-annexé,
- **DIT** que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour 2026.

RESSOURCES HUMAINES :

1. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

VU la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson,

VU la déclaration d'intention de de la ville de Saint Pair Sur Mer de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2025,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intériale - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la ville de Saint Pair Sur Mer souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 17.5 €.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 1^{er} mai 2026.
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la ville de Saint Pair Sur Mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser la Maire à signer cette convention.
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la ville de Saint Pair Sur Mer en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **DE MAINTENIR** le niveau de participation financière de la ville de Saint Pair Sur Mer à hauteur de 17.5 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale.
- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.
- **DE PRÉCISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en date du 12 juillet 2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la santé avec le groupement MNT - Sofaxis.

VU l'avis du comité social territorial réuni le 1^{er} décembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la MNT - Sofaxis et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028 (sauf résiliation par la ville de Saint Pair Sur Mer). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Bénéficiaires :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé

Les garanties et montants de cotisation proposés aux agents de la ville de Saint Pair Sur Mer sont ceux définis en annexe à la présente délibération. Ils seront susceptibles d'évoluer, par avenant, en fonction des revalorisations du contrat.

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

Que les modalités de participation financière seront les suivantes :

24 euros pour le montant de base par agent auquel s'ajoute le cas échéant : 17 euros pour le conjoint, 10 euros pour le 1^{er} enfant et 5 euros pour le 2^{ème} enfant.

- **D'AUTORISER** la Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADHERE** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la MNT - Sofaxis et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028 (sauf résiliation par la ville de Saint Pair Sur Mer). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Bénéficiaires :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé

Les garanties et montants de cotisation proposés aux agents de la ville de Saint Pair Sur Mer sont ceux définis en annexe à la présente délibération. Ils seront susceptibles d'évoluer, par avenant, en fonction des revalorisations du contrat.

Page 20 sur 23

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

Que les modalités de participation financière seront les suivantes :

24 euros pour le montant de base par agent auquel s'ajoute le cas échéant : 17 euros pour le conjoint, 10 euros pour le 1^{er} enfant et 5 euros pour le 2^{ème} enfant.

- **AUTORISE** la Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

3. Délibération autorisant l'attribution de véhicules avec remisage à domicile :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

CONSIDERANT le règlement intérieur du 01/12/2025 ;

La Maire rappelle à l'assemblée :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Le Maire rappelle que la ville de Saint Pair Sur Mer dispose d'un parc automobile de 20 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés :

Article 1 :

Autorise l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 2 :

Affecte des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur des services techniques	1
Responsable des ateliers techniques	1

Ces affectations feront l'objet d'autorisations nominatives du Maire.

Article 3 :

Autorise la Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ATTRIBUE des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés :

Article 1 :

Autorise l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 2 :

Affecte des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur des services techniques	1
Responsable des ateliers techniques	1

Ces affectations feront l'objet d'autorisations nominatives du Maire.

Article 3 :

Autorise la Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le remisage à domicile est autorisé de façon permanente pour le Directeur des Services Techniques et le Responsable des ateliers, strictement pour des besoins professionnels.

URBANISME :**1. Présentation et approbation du CR d'activité 2024 CRAC de la Shema et clôture de la ZAC des Ardilliers****Présentation par M. Lhotellier de la SHEMA**

Conformément à l'article 17 de la concession d'aménagement du quartier du Val de Saigue (ZAC des Ardilliers) et dans le respect des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, il convient de présenter le rapport d'activités 2024 de la SHEMA relatif à cette opération.

Comme présenté lors de la commission d'urbanisme durable du 10 décembre 2025, Monsieur Raphaël LHOTELLIER de la SHEMA expose les points essentiels du compte-rendu d'activités 2024 et de clôture de la ZAC des Ardilliers.

Parmi ces missions, l'aménageur devait réaliser les travaux des espaces publics conformément au Programme des Espaces Publics (PEP) de la ZAC. Pour ce faire, en début d'opération, l'aménageur a procédé aux acquisitions de ces espaces.

Aujourd'hui, les espaces publics sont réalisés et ont été réceptionnés et remis à la collectivité au travers de PV de remise d'ouvrages. Il convient maintenant de procéder à la rétrocession de ces espaces par la SHEMA au profit de la Ville de SAINT PAIR SUR MER. Cette vente est à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte Rendu d'Activités Annuelles aux Collectivités Locales portant sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Page 23 sur 23

- **D'APPROUVER** le Bilan de clôture de la concession de la ZAC des Ardilliers, qui détermine le montant définitif de la participation du concédant
- **D'AUTORISER** le versement de l'excédent dit boni de l'opération, dans le respect des conditions de l'article 24.5 du traité de concession, au concédant et au concessionnaire
- **DE DONNER QUITUS** à la SHEMA pour la réalisation de la concession, prendre acte de la fin de mission et reconnaître qu'elle est subrogée dans les droits et obligations de la SEM.
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer un acte notarié portant sur la rétrocession des espaces publics.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** le Compte Rendu d'Activités Annuelles aux Collectivités Locales portant sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024
- **APPROUVE** le Bilan de clôture de la concession de la ZAC des Ardilliers, qui détermine le montant définitif de la participation du concédant
- **AUTORISE** le versement de l'excédent dit boni de l'opération, dans le respect des conditions de l'article 24.5 du traité de concession, au concédant et au concessionnaire
- **DONNE QUITUS** à la SHEMA pour la réalisation de la concession, prendre acte de la fin de mission et reconnaître qu'elle est subrogée dans les droits et obligations de la SEM.
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer un acte notarié portant sur la rétrocession des espaces publics.

L'opération du Val de Saigue est désormais terminée, avec la réception des espaces publics et leur **rétrocession gratuite** à la ville. L'opération dégage une bonification de **958 119 €**, dont 20 % (environ 190 000 €) reviennent à la commune.

Mme Sophie PACARY et Mme la Maire rappellent que ce quartier compte 261 logements et a atteint un taux de 27 % de logements aidés, ce qui est jugé remarquable. Cependant, le taux global de logements sociaux sur la commune reste entre 10 et 15 %, sous le seuil légal.

Mme la Maire clôt la mandature en remerciant les élus et les services pour leur rigueur budgétaire face aux crises successives (COVID-19, Ukraine, énergie), espérant que 2026 marquera une nouvelle ère pour la commune

La séance est levée à 22h05.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,
Le 19 février 2026.

LA MAIRE,

Annaïg LE JOSSIC

